

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 17 décembre 2018

# COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-huit, le lundi 17 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, M. SEGUIER, M. CHOLET, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, Mme MANTRAND, M. MANTRAND, Mme DUBOIS, M. LE NAOUR, M. VILLIER, Mme JANCEK, Mme HUARD, M. LAROCHE, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

**REPRESENTES** :

- Mme BIGAY par M. RICHARD
- Mme QUINET par M. LEPRETRE
- M. MARTIN par Mme KARM
- Mme GIBERT par M. CAMARD

**EXCUSES** : Mme AHSSISSI, Mme DESSERRE, M. REDON, Mme BOCZULAK

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

### **I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Chantal JANCEK se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

### **II. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2018**

Le procès verbal du Conseil municipal du 5 novembre 2018 est adopté à l'unanimité, avec une observation de M Sylvain MAYER et une observation de M Alain PALADE, qui seront développées dans le procès verbal de séance.

### **III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales**

#### **III.1 INFORMATIONS GENERALES**

Les informations générales seront développées dans le procès verbal de séance.

**III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECISION DU MAIRE n°53/2018 DU 5 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de l'appel d'offre tel que défini au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins du comité médical : (Rémunération brute d'un médecin par séance + charges patronales) x 4 / Nombre moyen de dossiers année N-1
- Montant de remboursement de la rémunération des médecins de la commission de réforme : celle-ci correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés au cours d'une séance par chaque collectivité, majorée des cotisations et contributions sociales obligatoires.
- Remboursement des expertises diligentées par les instances du CIG : suivant l'état des sommes à rembourser au titre des vacations envoyé par le CIG
- Frais de déplacement : Ceux afférents aux médecins sont à la charge du CIG

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la Mairie de Maule un état de recouvrement des frais, en fonction des vacations effectuées.

**Article 2 :** Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°54/2018 DU 31 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un contrat pour l'entretien de l'installation téléphonique AVAYA IP Office 500,

**CONSIDERANT** la proposition de l'entreprise ETIT,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société ETIT 177/179 rue du Docteur Bauer 93583 SAINT OUEN CEDEX, un contrat d'entretien pour l'installation téléphonique AVAYA pour un montant de 1 550 € H.TVA/an et pour une durée de 3 ans.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°55/2018 DU 2 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour la mise à disposition d'un agent de l'ESAT de la Mauldre en autonomie pour l'exécution de travaux divers au sein de l'équipe entretien/voirie/espaces verts de la mairie,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat pour la mise à disposition d'un agent autonome à mi-temps (17h50 par semaine) pour des travaux divers au sein de l'équipe entretien/voirie/espaces verts de la mairie, du lundi 5 novembre 2018 au jeudi 31 octobre 2019 et pour un cout horaire de 13€ soit 17h50 x 13,00€ = 227,50€ par semaine.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°56/2018 DU 13 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de prendre un contrat pour la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites,

**CONSIDERANT** l'offre de la société AUROUZE.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise AUROUZE Julien sise 8 rue des Halles 75001 PARIS, le contrat relatif à la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites, pour un montant de 974,40€ HT pour l'année 2019.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°57/2018 DU 4 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que la commune a acheté une balayeuse automotrice Glutton Electric 2411 pour le nettoyage des rues,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat afin d'assurer ce nouveau matériel.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'agence MMA-DAS sise 2 place du Général de Gaulle – 78580 MAULE, un contrat pour la balayeuse automotrice Glutton Electric 2411 pour un montant de 314,50 € T.T.C. annuel, montant révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°58/2018 DU 4 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de prendre un contrat pour le désherbage manuel de la voirie de certains quartiers de la commune et du ramassage des feuilles dans la Résidence Dauphine

**CONSIDERANT** l'offre de l'ESAT de la Mauldre « ALTIA Mauldre et Gally ».

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société « ESAT de la Mauldre » sise 3 chaussée Saint Vincent- 78580 MAULE, un contrat de désherbage manuel et ramassage des feuilles pour certains secteurs de la commune, pour un montant de 10 083€ H.TVA du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°59/2018 DU 4 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour l'entretien des trottoirs, le ramassage et l'évacuation des déchets sur le secteur de la Cauchoiserie,

**CONSIDERANT** l'offre d'ALTIA – Esat de la Mauldre,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat pour l'entretien des trottoirs, le ramassage et l'évacuation des déchets sur le secteur de la Cauchoiserie pour l'année 2019 et pour un montant de 9 483€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°60/2018 DU 7 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de prendre un contrat d'entretien des élévateurs communaux,

**CONSIDERANT** l'offre de la société ERMHES.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise ERMHES sise 23 rue Pierre et Marie Curie BP20408 – 35504 VITRE, le contrat d'entretien des élévateurs communaux, pour un montant de 1 839,25 € H.TVA par an, révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

## **IV. FINANCES**

### **1 PROSPECTIVE FINANCIERE 2018 - 2021**

La prospective financière 2018 – 2021 a été présentée au Conseil sous la forme d'un diaporama.

Il est rappelé que cette information ne donne pas lieu à délibération ni vote du Conseil.

La prospective sera résumée dans le procès verbal de séance.

*Départ de Mme Hanane AHSSISSI.*

### **2 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 de la commune de Maule, la délibération du 24 septembre 2018 adoptant une décision modificative N°1 et la délibération du 5 novembre 2018 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOpte** par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget communal 2018 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 1 661,00
- Article 6558 – Autres contributions obligatoires	+ 961,00
- Article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations	+ 700,00
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 38 819,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 40 480,00</b>

### **RECETTES**

- Chapitre 74 – Dotations et participations	+ 1 661,00
- Article 7411 – Dotation forfaitaire	+ 10 837,00
- Article 74121 – Dotation de solidarité rurale	+ 14 906,00
- Article 74832 – Attrib. du fonds départemental de la taxe professionnelle	- 24 082,00
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 38 819,00
- Article 722 – Immobilisations corporelles	+ 38 819,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 40 480,00</b>

### **SOLDE FONCTIONNEMENT**

**0,00**

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	- 108 000,00
- Article 21312 – Bâtiments scolaires	- 108 000,00
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours	+ 108 000,00
- Article 2313 – Constructions	+ 108 000,00

- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	+ 38 819,00
- Article 2128 – Autres agencements et aménagement de terrains	+ 949,00
- Article 2135 – Install. générales, agencements, aménag. de constructions	+ 14 145,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	+ 10 647,00
- Article 21568 – Autre matériel et outillage d’incendie et de défense civile	+ 720,00
- Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 7 267,00
- Article 2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 5 091,00

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 4 980,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	+ 864,00
- Article 2312 – Agencements et aménagements de terrains	+ 864,00
- Article 2313 – Constructions	+ 864,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 2 388,00

**Total dépenses d’investissement** + **43 799,00**

## RECETTES

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	+ 152 000,00
- Article 1641 – Emprunts en euros	+ 152 000,00

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement + 38 819,00

- Chapitre 024 – Produits des cessions d’immobilisations - 152 000,00

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 4 980,00
- Article 2031 – Frais d’études	+ 1 524,00
- Article 2033 – Frais d’insertion	+ 3 456,00

**Total recettes d’investissement** + **43 799,00**

**SOLDE INVESTISSEMENT** **0,00**

## 3 PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE VOIRIE 2016-2019 D’AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE – DEMANDE DE MODIFICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d’orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 juin 2016 relative au programme Départemental Voirie 2016-2019 d’aide aux Communes et structures intercommunales en matière de voirie,

VU l’arrêté attributif de la subvention du 5 décembre 2016,



**CONSIDERANT** que la Commune de Maule a décidé d'annuler les travaux de réfection des enrobés de chaussée du chemin des Moussets, rue Pousse Motte et allée Jacques Prévert afin de les remplacer par la création de trottoirs rue Croix Jean de Maule,

**CONSIDERANT** la consultation de la Commission Accessibilité réunie le 10 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales du 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Maire Adjoint délégué aux Travaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**SOLLICITE** auprès du Département une modification du programme de travaux du Département Voirie 2016-2019 d'Aide aux Communes et Structures Intercommunales en matière de Voirie comme suit :

- Réfection des enrobé de chaussée et création des trottoirs rue Croix Jean de Maule : estimation 99 135,00€ H.TVA.

Le montant des travaux subventionnables ne change pas.

**S'ENGAGE** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales,

**S'ENGAGE** à financer la part de travaux restant à sa charge,

**PRECISE** que le programme final portera donc sur les travaux suivants :

- Rénovation complète de l'éclairage public rue du val Durand et rue du Gré : 86 556,70€ H.TVA (travaux exécutés en 2017)
- Réfection des enrobé de chaussée rue du Bois : 38 557,89€ HT (travaux exécutés en 2017)
- Réfection des enrobé de chaussée et création de trottoirs rue Croix Jean de Maule estimation 99 135€ HT
- Réfection des enrobé de chaussée avenue Saint Charles et avenue Victoria May 79 137,34 HT (travaux exécutés en 2018)

MONTANT TOTAL HT 303 386,93€ H.T au lieu de 304 000,00 estimés initialement

#### **4 PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX 2019 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES, DE ENEDIS ET ORANGE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le programme 2019 pour l'insertion des réseaux dans l'environnement

**CONSIDERANT** qu'il convient de solliciter une subvention pour l'enfouissement des réseaux rue d'Agnoy et rue Saint Vincent jusqu'à la chaussée Saint Vincent – programme 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la commission des Finances Affaires Générales, réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Maire Adjoint délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments communaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** les travaux d'enfouissement de réseaux et d'éclairage public, de basse tension et de télécommunications, rue d'Agnou et rue Saint Vincent jusqu'à la chaussée Saint Vincent au titre du programme 2019 pour l'insertion des réseaux dans l'environnement, sur la base d'un programme prévisionnel de 450 000€ H.TVA de travaux et de 24000€ H.TVA de maîtrise d'œuvre.

**AUTORISE** le maire à solliciter une subvention auprès du SEY, ENEDIS et ORANGE, pour ce programme.

S'engage à financer la dépense restant à sa charge.

## **5 PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 2019 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DEMANDE DE SUBVENTIONS ET DE PRETS SANS INTERETS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la ville de Maule souhaite solliciter des aides financières, et des prêts sans intérêts, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du département pour le programme de travaux d'assainissement de 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des aides auprès du Conseil départemental ainsi que des aides et des prêts sans intérêts, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour le programme de travaux 2019 suivant :

*Dans le programme de création de réseaux neufs d'eaux usées :*

*Entre La Rolanderie et l'EHPAD « La Mésangerie » pour un montant estimé à 180 000€HT (travaux, MOE, frais géotechniques) pour environ 252ml.*

**PRECISE** qu'un dossier sera joint aux demandes, comprenant un descriptif technique et un plan de financement.

**INDIQUE** que les travaux d'assainissement seront effectués conformément à la charte qualité de l'A.E.S.N.

**DEMANDE** l'autorisation de commencement anticipé de ces travaux.

## **6 MODIFICATION DE LA SUBVENTION 2018 VERSEE AUX P'TITS PETONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 2018-03-19 du 26 mars 2018 attribuant les subventions communales 2018 aux associations ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de la subvention 2018 attribuée aux P'tits Petons, le nombre d'enfants maulois accueillis étant supérieur à celui estimé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

- **D'AUGMENTER** de 700 € la subvention communale 2018 attribuée aux P'tits Petons.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018

## **7 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE L'AFIPE, ASSOCIATION DE FORMATION INTERPROFESSIONNELLE DE POISSY ET ENVIRONS – ANNEE 2018/2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, au titre de l'année scolaire 2018/2019 ;

**CONSIDERANT** que cette contribution s'élève à 260 €, soit 65 € par apprenti pour 4 jeunes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 260 € au Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, au titre de l'année 2018/2019.

2/ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2018, chapitre 65.

## **8 BUDGET COMMUNAL 2019 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	35 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	120 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	600 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019.

## **9 BUDGET ASSAINISSEMENT 2019 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	3 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	8 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours	9 500,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019.

## **10 AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNEE 2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2019 au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 190 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Maule pour l'année 2019 ;

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée au CCAS, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2019.

## **11 AVANCE SUR SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARCOT POUR L'ANNEE 2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2019 à la coopérative de l'école primaire Charcot ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ DECIDE** d'accorder une avance de 10 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la coopérative de l'école primaire Charcot pour l'année 2019.

**2/ DIT** que cette avance, imputée chapitre 65, article 6574, sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la coopérative de l'école primaire Charcot, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2019.

## **12 CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PERMETTANT D'EXPLOITER LE CINEMA LES 2 SCENES A MAULE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la compétence exploitation du cinéma Les 2 Scènes à Maule a été transférée à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** la convention d'occupation des locaux permettant d'exploiter le cinéma Les 2 Scènes, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer avec la communauté de communes une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le projet de convention rédigé à cet effet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention d'occupation des locaux du cinéma les 2 Scènes à Maule, à intervenir avec la communauté de communes Gally-Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

### **13 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 50986 de MAULE AUTOMOBILES pour un montant total de 176,56 € TTC, correspondant à l'achat de pneus neige pour le véhicule de la police municipale.
- Une partie de la facture n° 0280179760 de DARTY pour un montant de 40,00 € TTC, correspondant à l'achat d'une plastifieuse pour le service périscolaire.
- La facture n° 4 S 41796 d'YVELINES OUTILLAGE pour un montant total de 573,60 € TTC, correspondant à l'achat de parasols chauffants pour le marché de Noël.

**V. AFFAIRES GENERALES**

**1 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014, et leurs modifications,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2018-11-63 du 15 novembre 2018 portant modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur cette modification statutaire portant sur le soutien à l'emploi et les circulations douces,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre adoptés par délibération du 15 novembre 2018 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally Mauldre.

**2 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITE CONSULTATIF RELATIF A LA VIE SCOLAIRE EN REMPLACEMENT DE MADAME SYLVAINES POMONTI**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 créant le comité consultatif Vie scolaire et désignant ces membres ;

**CONSIDERANT** la démission de Madame Sylvaine POMONTI du Conseil municipal en date du 5 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité consultatif relatif à la Vie scolaire ;

**CONSIDERANT** la candidature de Madame Hélène HUARD ;



**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DESIGNE** Madame Hélène HUARD membre du Comité consultatif relatif à la Vie scolaire en remplacement de Madame Sylvaine POMONTI.

### **3 DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CERNAY LA VILLE AU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération de la commune de Cernay la Ville du 5 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la Commune de Cernay la Ville à la Communauté s'Agglomération Rambouillet Territoires ;

**VU** la délibération du SEY N°2018-06 du 13 mars 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la commune de Cernay la Ville ;

**VU** le courrier du SEY reçu le 22 novembre 2018 sollicitant l'avis de la commune de Maule sur cette demande de transfert ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu en Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président du SEY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la commune de Cernay la Ville au Syndicat d'Energie des Yvelines.

### **4 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES CENTRES DE LOISIRS »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert gestion des centres de loisirs, celle-ci est désormais assurée par la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT**, que le conseil municipal a approuvé une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Gally Mauldre et la commune de Maule afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler ces conventions arrivées à échéance,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** les conventions de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « Gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

**AUTORISE** le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

## **5 RENOUELEMENT DE L'ANNEXE N°1 DE LA CONVENTION ARRETANT LES MODALITES DE TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du transfert de compétence à la Communauté de Communes Gally Mauldre, les autorisations d'urbanisme sont désormais assurées par celle-ci,

**CONSIDERANT**, la convention adoptée par délibération N°2013-11-92 du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2013, relative aux modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Maule, et son annexe N°1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme « modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler cette annexe arrivée à échéance,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** l'annexe 1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

**AUTORISE** le Maire à signer cette annexe ainsi que tout document pris pour son application.

## **6 COMPLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP SUR LA COMMUNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération n° 2017-09-71 du 25 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP sur la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 25 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'apporter des compléments d'information sur le régime indemnitaire, notamment des précisions sur les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes, désormais intégrées dans le RIFSEEP,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 10 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de confirmer la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la commune de Maule, fixée par délibération N°2017-09-71 du 25 septembre 2017, dans les conditions suivantes :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques et ingénieurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis la prime de 13ème mois maintenue comme précédemment et dont les modalités de versement sont rappelées ci-dessous :

Elle concerne les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public. La prime de 13ème mois n'est pas attribuée aux agents vacataires, aux agents sur emploi occasionnel, aux apprentis et aux contractuels de droit privé.

Il est rappelé que la prime de 13ème mois, dont le versement intervient pour moitié en juin et en novembre, est basée sur la moyenne des traitements indiciaires plus la NBI, des 7 derniers mois échus pour le versement du mois de juin et des 5 derniers mois échus pour le versement du mois de novembre.

Elle est maintenue pendant les congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, et les évènements familiaux accordés par la collectivité. Elle sera suspendue pendant les congés de maladie ordinaire, sauf en cas de circonstances entraînant une hospitalisation, pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

En outre, il est rappelé que les indemnités de responsabilité précédemment attribuées en application de l'article R 1617-5-2 du CGCT aux agents (régisseurs et suppléants) qui assurent les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes ne faisant pas partie des exceptions listées par l'arrêté du 27 août 2015, celles-ci ont désormais vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP qui se fonde notamment sur la nature des fonctions.

Ainsi, il est rappelé pour plus de précision et de transparence, que les fonctions de régisseur ou de suppléant pour les catégories d'agents entrant dans le champ du RIFSEEP sont désormais valorisées au sein de l'IFSE et dans le groupe auquel appartient l'agent en charge de cette responsabilité.

Toutefois, les régisseurs et suppléants occupant des emplois n'entrant pas dans le champ du RIFSEEP pourront continuer à bénéficier de l'indemnité maximale relative à l'activité de la régie, dans les limites des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat et selon la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

- La prime de responsabilité versée au DGS.

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés principalement dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution, l'efficacité
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le complément indemnitaire pourra faire l'objet d'une adaptation en cours d'année en cas d'évènement marquant sur la manière de servir de l'agent.

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est fixée annuellement et versée mensuellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

\* L'IFSE et le CI seront maintenus pendant les congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, et les évènements familiaux accordés par la collectivité.

\* Ils seront maintenus également pendant les congés de maladie selon les modalités ci-après :

- En cas de circonstances entraînant une hospitalisation,
- En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours inférieur ou égal à 10 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt,

\* En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours supérieur à 10 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt, le régime indemnitaire sera suspendu au prorata des jours d'arrêt à partir du 11<sup>ème</sup> jour.

\* ils seront suspendus pendant les congés de longue maladie et de longue durée

\* En cas de maladie particulièrement grave ou invalidante, l'intéressé pourra demander à l'autorité territoriale de surseoir à cette suspension

\* Les primes et indemnités liées à l'exercice réel des fonctions (ex heures supplémentaires, astreintes...) seront supprimées pendant l'absence du fonctionnaire

\* En cas de sanction disciplinaire :

Le RIFSEEP est notamment versé selon les critères de la manière de servir, et du sérieux et de l'application des agents ; en conséquence, le manquement à ces critères constitutifs de la sanction et constaté notamment dans l'évaluation annuelle, pourra entraîner la réduction, voire la suspension du régime indemnitaire.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions des délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire, et contradictoires à la présente délibération, sont abrogées.

## **7 PARTICIPATION FINANCIERE DESTINEE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE MAULE POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

VU l'information des membres du Comité technique en date du 4 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires générales réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 4.50€ bruts mensuels par agent. Cette participation cessera automatiquement à la rupture de l'adhésion par l'agent.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

## **8 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES BIBLIOTHECAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que la bibliothèque fonctionne grâce à des personnes bénévoles et que le travail intéressant et dynamique de l'équipe offre un service à la population apprécié et efficace ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnité à allouer aux bénévoles de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;



**DECIDE** d'attribuer une indemnité globale annuelle de 1 500 € aux bibliothécaires bénévoles et de fixer sa répartition comme suit :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 1 000 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 300 €
- Bénévole : Mme JIMENEZ SANCHEZ Blanca : 150 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 50 €

## **9 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIO-ANIMATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer une indemnité aux bénévoles réalisant les animations de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** que cette animation recueille au fil des années de plus en plus d'adhésion des enfants et que cette prestation est très appréciée de par son originalité et la qualité des thèmes abordés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de porter l'indemnité de la biblio-animation à 900 €, proposition à répartir entre les cinq personnes bénévoles au titre de l'année 2018 de la manière suivante :

- M Devries : 180 €
- Mme Galles : 180 €
- Mme Garnier : 180 €
- Mme Merscher : 180 €
- Mme Muhlemman : 180 €

## **10 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DU MUSEE DE MAULE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que le musée Victor Aubert fonctionne notamment à l'aide de deux bénévoles, plus particulièrement impliqués dans l'inventaire complet des collections, et qu'il convient de leur allouer une indemnité en contrepartie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Odette COSYNS, Conseillère Municipale déléguée au Patrimoine, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de 520 €, au titre de l'année 2018, sous la répartition suivante :

- Monsieur Philippe SIMON : 400 €
- Madame Aude EHRMANN : 120€

## **11 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR AU TITRE DE LA COMMUNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**CONSIDERANT** que Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du trésor, a contrôlé la gestion du budget de la commune de Maule jusqu'au 31 mai 2018 et que Monsieur Franck ABBAL lui a succédé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de statuer sur l'indemnité de conseil et de budget à allouer à Monsieur Franck ABBAL, Comptable de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission des finances et des affaires générales du 6 décembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité moins deux oppositions (M Hervé CAMARD, Mme Christine GIBERT représentée par M Hervé CAMARD), et une abstention (M Alain PALADE) ;

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la commune de Maule pour l'exercice 2018, à hauteur de 100% de l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices,

- **DECIDE** que cette indemnité sera attribuée en 2018 à Monsieur Franck ABBAL à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, date de sa prise de fonction, selon l'état liquidatif présenté par la perception de Maule,

- **DIT** que la présente délibération s'appliquera pour les exercices suivants.

## **VI. URBANISME**

### **1 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AD N°122 ET D'UNE PARTIE DE SES ABORDS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Municipal de Maule a décidé de faire acte de candidature pour la réalisation d'une maison médicale territoriale sise Chaussée Vincent à Maule (en face du magasin Franprix) dans le cadre de l'appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales lancé par le Département des Yvelines le 30 juin 2017 et a émis le souhait d'une maîtrise d'ouvrage départementale,

**CONSIDERANT** que notre candidature a été examinée et retenue par le comité de sélection du département qui s'est réuni le 12 juillet 2018,

**CONSIDERANT** que le règlement actuel du dispositif ne permettant pas une mise en œuvre de notre projet dans un délai raisonnable, nous avons échangé avec les services du département afin de trouver des solutions,

**CONSIDERANT** que nous avons émis le souhait, par lettre en date du 28 juin 2018, de pouvoir réaliser notre maison médicale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du Département et cela, afin de gagner du temps en aval c'est-à-dire en phase de réalisation,

**CONSIDERANT** que dans une lettre adressée à la commune en date du 10 septembre 2018, le Département a, de façon exceptionnelle, accepté de nous déléguer la maîtrise d'ouvrage,

**CONSIDERANT** que le Département envisage de généraliser la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'ensemble des projets sélectionnés en raison du nombre important de projets retenus et de la prise de conscience de la dégradation rapide de l'offre de soins de premier recours,

**CONSIDERANT** que la réflexion du Département a aussi porté sur la partie exploitation et qu'il envisage de confier la gestion des maisons médicales aux collectivités via la signature d'un contrat de gestion,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, le règlement du dispositif devrait être amendé en assemblée départementale le 21 décembre prochain,

**CONSIDERANT** que la délégation de maîtrise d'ouvrage nécessite deux prérequis : une acquisition préalable du terrain par le département et un programme défini par un programmiste et validé par les parties prenantes : les professionnels de santé engagés dans le projet, la commune et en dernier lieu le département,

**CONSIDERANT** que le Département a prévu de soumettre une délibération portant sur l'acquisition de notre terrain à l'assemblée départementale du 21 décembre prochain,

**CONSIDERANT** que l'adoption de cette délibération nécessite au préalable que le commune de Maule délibère sur la désaffectation, le déclassement et la cession du terrain pour l'implantation de la future maison médicale territoriale d'une surface de 1647m<sup>2</sup> dont la configuration est définie sur le plan annexe (périmètre délimité en rose),

**CONSIDERANT** que l'emprise à céder correspond au terrain de l'actuel terrain de pétanque qui fait partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 ainsi que d'une partie de ses abords,

**CONSIDERANT** que ces abords seront réaménagés par le Département sans modifier leur affectation puis seront rétrocédés à la commune à l'euro symbolique,

**CONSIDERANT** que le 19 novembre dernier, la commune et le Département se sont mis d'accord sur une valeur vénale fixée à 450 000 euros net vendeur en se basant notamment sur l'avis du Domaine du 27 mars 2017,

**CONSIDERANT** que le 23 novembre dernier, le Département a consulté le service des domaines en vue d'une acceptation de cette valeur négociée,

**CONSIDERANT** que dans son avis en date du 29 novembre 2018, le service des Domaines a accepté cette valeur,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 6 décembre 2018, le Département des Yvelines nous a informés de sa volonté d'acquérir une emprise de 1647m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale cadastrée section AD n°122 et d'une partie de ses abords au prix de 450 000 euros,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de délibérer afin de désaffecter, de déclasser et de céder l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 et à une partie de ses abords non cadastrée, d'une surface totale de 1647m<sup>2</sup>, au prix de 450 000 euros net vendeur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable sur la réalisation de notre maison médicale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du Département émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 11 septembre 2018,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 6 décembre 2018, sous réserve de la présentation du projet de délibération ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire de Maule,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de désaffecter, de déclasser et de céder l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 et à une partie de ses abords, d'une surface totale de 1647m<sup>2</sup>, au prix de 450 000 euros net vendeur.

**PRECISE** que les frais de notaire seront entièrement supportés par le Département des Yvelines.

**DECIDE** de mandater un géomètre-expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section AD n°122 et pour cadastrer une partie de ses abords en vue de créer les parcelles qui composeront l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le pouvoir habilitant le géomètre-expert à procéder à cette division.

**PRECISE** que les frais de division seront entièrement supportés par la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente des parcelles qui composeront l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe.

**ACTE** d'ores et déjà le principe d'une rétrocession à la commune à l'euro symbolique des abords réaménagés par le Département.

**PRECISE** qu'une nouvelle délibération du conseil municipal de Maule sera nécessaire pour demander officiellement au département à pouvoir réaliser notre maison médicale territoriale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du département

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **2 CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°151**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** qu'en vue d'embellir l'entrée de ville Sud à court terme et à plus long terme de permettre la réalisation d'une liaison routière réservée aux cars scolaires entre le Chemin du Radet et le Boulevard Paul Barré, la commune s'est rapprochée des propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée section AI n°18 sise 2 Boulevard Paul Barré, Madame Mélanie VIEIRA et Monsieur Stéphane DE LES CHAMPS,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'un rendez-vous en mairie, la commune leur a proposé d'acquérir la pointe de leur terrain dont la configuration figure au plan schématique de division en annexe,

**CONSIDERANT** qu'ils nous ont donné leur accord de principe lors dudit rendez-vous,

**CONSIDERANT** que le service du Domaine, dans son avis en date du 21 septembre 2018, a estimé la valeur vénale à 8640 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 27 septembre 2018, nous leur avons proposé d'acquérir la pointe de leur terrain à ce prix et de prendre en charge les frais de géomètre, les frais de notaire et les frais de clôture entre la partie à conserver par les propriétaires et la partie à céder à la commune,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 5 octobre 2018, ils nous ont fait une contre-proposition à 10 000 euros,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 3 décembre 2018, nous leur avons proposé la somme de 9504 euros soit la valeur vénale estimée par le service du Domaine assortie de la marge d'appréciation de plus 10%.

**CONSIDERANT** que par e-mail en date du 5 décembre 2018, ils ont accepté notre nouvelle proposition,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur l'acquisition de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité sur l'acquisition de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18 émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 11 septembre 2018,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 6 décembre 2018, sous réserve de la présentation du projet de délibération,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18 dont la configuration figure sur le plan schématique de division en annexe, d'une surface approximative d'environ 270m<sup>2</sup>, au prix de 9504 euros.

**DECIDE** de mandater un cabinet de géomètre-expert en vue de procéder à la division en deux parties de la parcelle cadastrée section AI n°18 et de déterminer les limites et la surface précises de la partie à acquérir.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition (frais de géomètre et frais de notaire) seront entièrement supportés par la commune.

**PRECISE** que les frais d'installation d'une clôture entre la partie à conserver par les propriétaires et la partie à céder à la commune seront à la charge de la commune.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

### **3 ACQUISITION DE LA POINTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI N°18**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir, de diviser et de céder partiellement la parcelle anciennement cadastrée section AB n°71 (qui supporte notamment le hangar devenu depuis une annexe au centre technique municipal),

**CONSIDERANT** que les opérations d'acquisition et de division ont été menées à leur terme,

**CONSIDERANT** que l'opération de cession est actuellement en cours,

**CONSIDERANT** que pour le lot à bâtir d'une surface mesurée de 625m<sup>2</sup>, le Conseil Municipal a décidé de fixer son prix de vente à 130 000 euros net vendeur et la commission d'agence à 7000 euros maximum en précisant qu'en cas de cession à un prix inférieur à 117 000 euros soit l'estimation du service des Domaines comprenant la marge d'appréciation de 10%, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération motivée,

**CONSIDERANT** comme l'y autorise ladite délibération, que Monsieur le Maire a signé la promesse de vente au prix de 138 000 euros le 30 mai 2018 et signera l'acte de vente le 28 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que le prix de vente étant supérieur à 117 000 euros, il n'y a pas lieu de prendre une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** que la maison avec une surface de terrain mesurée de 1199m<sup>2</sup>, le Conseil Municipal a décidé de fixer son prix de vente dans ladite délibération à 370 000 euros net vendeur et la commission d'agence à 15 000 euros maximum en précisant qu'en cas de cession à un prix inférieur à 333 000 euros soit l'estimation du service des Domaines comprenant la marge d'appréciation de 10%, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération motivée,

**CONSIDERANT** que ce bien est en vente depuis neuf mois,

**CONSIDERANT** que l'agence immobilière mandatée par la mairie a effectué plusieurs visites sans que celles-ci ne débouchent sur une offre d'achat,

**CONSIDERANT** qu'en octobre/novembre dernier, des particuliers ont effectué une première visite, puis une contre visite, et enfin, des visites avec des entreprises du bâtiment,

**CONSIDERANT** qu'ils ont obtenu des devis pour les travaux de réhabilitation de la maison dont le montant global s'élève à environ 100 000 euros,

**CONSIDERANT** à titre de comparaison, que l'inspecteur des finances publiques qui a procédé à la visite du bien en décembre 2017 avait relevé l'importance des travaux à prévoir et avait estimé leur coût après étude à 108 500 euros soit 700 euros/m<sup>2</sup> de surface habitable,

**CONSIDERANT** que ces particuliers nous ont fait une première offre d'achat d'un montant de 280 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 270 000 euros net vendeur avec deux conditions suspensives : *création d'un accès à la propriété et raccordement au tout à l'égout en conformité,*

**CONSIDERANT** que cette offre ayant été jugée trop basse par la mairie, elle l'a refusée et a fait une contre-proposition à 305 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 295 000 euros net vendeur avec création d'une ouverture de 3 mètres sur le mur de clôture sur rue permettant l'accès à la propriété et mise en place d'une boîte de branchement au réseau d'eaux usées en limite de propriété extérieure,

**CONSIDERANT** après négociation, que les acquéreurs ont donné leur accord écrit sur un prix de vente s'élevant à 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur avec les conditions suspensives suivantes : réalisation d'une ouverture pour accéder à la maison dont la dimension sera à déterminer, d'un accès bateau sur la voirie, d'une clôture séparative entre les deux terrains et de la pose du boîtier pour le raccordement du tout à l'égout,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de l'écart de prix entre la première estimation de l'inspecteur des finances publiques (370 000 € net vendeur après prise en compte des travaux) et le prix négocié (290 000 € net vendeur), nous avons interrogé le service du Domaine sur sa méthode d'estimation de la valeur de la maison,

**CONSIDERANT** que celle-ci a été déterminée via la méthode de la comparaison en se basant sur trois prix de cessions intervenues en 2016 aux écarts importants : 3200, 2400 et 3600 euros par m<sup>2</sup> de surface habitable soit une valeur moyenne au m<sup>2</sup> de 3060 euros,

**CONSIDERANT** que sur la base de cette moyenne, la valeur vénale de la maison a été estimée à 474 300 euros auxquels il convient de déduire 108 500 € de travaux ;

**CONSIDERANT** que nous avons actualisé cette valeur en utilisant la même méthode que celle du Domaine et en ce basant sur trois prix de cessions de biens comparables tant en termes de surface habitable que de surface de terrain intervenues en 2018 : 2588, 2675 et 3052 euros par m<sup>2</sup> de surface habitable soit une valeur moyenne au m<sup>2</sup> de 2772 euros,

**CONSIDERANT** que nous obtenons une valeur moyenne au m<sup>2</sup> de 2772 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 429 660€ auxquels il faut déduire 108 500€ de travaux soit une valeur de 321 160 assortie d'une marge d'appréciation ou d'erreur de 10%,

**CONSIDERANT** que l'offre d'achat à 290 000 euros net vendeur correspond à cette valeur vénale estimée moins la marge d'appréciation ou d'erreur de 10%,

**CONSIDERANT** que la valeur moyenne au m<sup>2</sup> retenue dans son avis ne nous paraissant pas en rapport avec la valeur moyenne au m<sup>2</sup> de biens comparables vendus en 2018, nous avons demandé une acceptation de la valeur négociée ou une nouvelle estimation/actualisation,

**CONSIDERANT** que celle-ci nous parviendra d'ici la fin de l'année,

**CONSIDERANT** que nous avons demandé à l'agence Mac Immobilier, en charge de la vente, de nous faire une analyse comparative sur la base de trois ventes en cours portant sur des maisons comparables avec travaux : 1948, 2033 et 1970 euros par m<sup>2</sup> de surface à réhabiliter soit une valeur moyenne au m<sup>2</sup> de 1984 euros,

**CONSIDERANT** que nous obtenons une valeur moyenne au m<sup>2</sup> à réhabiliter de 1984 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 307 520€ assortie d'une marge d'appréciation ou d'erreur de 10%.

**CONSIDERANT** qu'en décembre 2017, cette agence avait estimé la valeur vénale de la maison à 300 000 euros frais d'agence inclus soit 285 000 euros net vendeur.

**CONSIDERANT** qu'il convient à nouveau de délibérer en vue de céder la maison et son terrain d'une surface mesurée de 1199m<sup>2</sup> au prix de 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur conformément au contenu de la délibération du 20 décembre 2017 et sur la base des analyses comparatives qui précèdent,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime sous réserve de l'estimation des Domaines émis par la Commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 7 décembre 2017,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe sous réserve de la présentation du projet de délibération émis par la Commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 6 décembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de céder la parcelle cadastrée section AB n°151 d'une surface mesurée de 1199m<sup>2</sup> au prix de 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente de cette parcelle.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à la vente seront entièrement supportés par les acquéreurs. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **VII - DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal se réunira lundi 18 février 2019 à 20H00 en salle du Conseil.

## **VIII - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 00H00.